

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83849

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1250-2017 du 13 décembre 2017 madame Caroline Banville a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Caroline Banville, associée, conseils et transactions, PricewaterhouseCoopers inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;